



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26 JANVIER 2023

Convocation du 19 janvier 2023

ORDRE DU JOUR :

- Autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- SIEGE 27 : travaux La Chouque RD 675
- SIEGE 27 : Le Maupas RD 675
- PLU : renonciation à la procédure de révision en cours
- PLU : Demande de lancement d'une procédure de modification simplifiée
- Régie : suppression des études dirigées et création encaissement de chèques pour la vente du livre « porte du Roumois »
- Mise en place de la tarification d'emplacement pour les forains
- Création d'un contrat d'accroissement saisonnier d'activité
- DPU
- Questions diverses

Madame le Maire invite l'assemblée à approuver le compte-rendu du Conseil municipal du 19 décembre 2022 : le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du Conseil municipal du 19/12/2022 à l'unanimité.

Le vingt-six janvier deux mille-vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mme Sandrine MENNITI.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Sandrine MENNITI, maire, Mme VARDON Chantal, M. LECOQ Denis, Mme BRIERE Marie, M. BOCLET Jean-Christophe, adjoints,
Mme DANNEBEY Nathalie, Mme DEMARE Cindy, Mme PICARD Flavie,
Mme ZAMMIT Brigitte, Mme LETOURNEUR Stéphanie, M. THIEBAULT Damien, Mme LEFORT Valérie, Mme DELOUBES Annick,

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

M. PIEDNOEL Denis donne pouvoir à Mme VARDON Chantal
Mme PICHEREAU Bernadette donne pouvoir à Mme BRIERE Marie
Mme GEORGES Sandrine donne pouvoir à Mme DELOUBES Annick
Mme CHEDMAIL-KERHARO Laurence donne pouvoir à M. THIEBAULT Damien
M. WEISS Kévin donne pouvoir à M. LECOQ Denis
M. FORTIN Anthony,

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Mme DANNEBEY Nathalie est élue Secrétaire.

AUTORISATION POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

Madame le Maire expose,

Vu le budget voté le 07 avril 2022,

Conformément aux dispositions extraites de l'article L1612-1 de CGCT modifié par la Loi n°2012-15 du 29 décembre 2012 - art 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril ou 30 avril en cas d'échéance électorale concernant la collectivité, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. ».

Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2022 avant le vote du budget 2023 et dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 à savoir :

opération 35: Voiries	1 900.00 €
opération 50: Équipement communal	2 500.00€
opération 51 : Équipement cantine	2 250.00€
opération 52 : Salle PPR	3 000.00€
opération 52: Équipement école élémentaire	2 000.00 €

SIEGE 27 : Travaux La Chouque RD 675

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique de l'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée. Cette participation s'élève à :

- en section d'investissement : 16 300,00 €
- en section de fonctionnement : 17 500,00 €

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise :

- Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- l'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 657358 pour les dépenses de fonctionnement (FT).

SIEGE 27 : Travaux Le Maupas RD 675

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique de l'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée. Cette participation s'élève à :

- en section d'investissement : 26 375,00 €
- en section de fonctionnement : 9 167,00 €

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise :

- Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- l'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 657358 pour les dépenses de fonctionnement (FT).

PLU : RENONCIATION A LA PROCEDURE DE REVISION EN COURS

Vu la délibération n°2014-092 du 03 octobre 2014 prescrivant une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

Vu la délibération n° 2017-037 du 24 mars 2017 prescrivant la reprise et finalisation de la procédure de

révision du Plan Local d'Urbanisme par la Communauté de Communes Roumois Seine,
Considérant que la révision du PLU n'est plus nécessaire compte-tenu de l'élaboration du PLUI de la
Communauté de Communes Roumois Seine,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 4 abstentions, décide d'abandonner la
révision du PLU de la commune.

PLU : DEMANDE DE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Annule et remplace la délibération n°2022-113 du 04 novembre 2022

Madame le Maire rappelle que lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la municipalité
avait recensé « en bâtiments remarquables du paysage » plusieurs bâtiments présentant un intérêt
patrimonial, constitués de matériaux traditionnels : briques, torchis, colombages afin de pouvoir
préserver leur architecture lors de la réhabilitation, restauration et/ou changement de destination.

L'article L151-11 alinéa 2° du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-336 (loi ALUR) du 24
mars 2014 - art.157(V) et loi n°2014-1171 du 13 octobre 2014 (LAAF), dispose que le changement de
destination en zone agricole (A) ou naturelle (N) d'un P.L.U. ne peut pas être autorisé, à moins qu'il ne
s'agisse d'un bâtiment répertorié par le règlement du P.L.U.

A ce jour, aucun bâtiment n'est recensé sur le plan de zonage de P.L.U. pouvant faire l'objet d'un
changement de destination. A ce titre, la commission d'urbanisme s'est réunie le 27 octobre 2022 pour
répertorier les bâtiments concernés.

Madame le Maire propose au conseil municipal les bâtiments remarquables suivants situés en zone N
en priorité :

- la Colonie de Romainville, sise 11 rue des Souches, cadastrée E 496, E 497 et E 498, 4 bâtiments,
- le Manoir de Rudemont, sis 21 route nationale, cadastré E 395, E 61 et E 402, 2 bâtiments qui
pourraient faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ceux-ci ne compromettent
pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

À ce titre, Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une modification simplifiée
du P.L.U. doit être effectuée.

Madame le Maire indique que la compétence des documents d'urbanisme dépend de la Communauté de
Communes Roumois Seine (CCRS) de ce fait, la procédure de modification simplifiée devra être
effectuée par l'intercommunalité.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser la procédure de modification simplifiée du Plan
Local d'Urbanisme.

REGIE DE RECETTES : suppression des études dirigées et intégration de la vente du livre « Porte du Roumois »

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes
et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général
des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et
des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre
1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles
d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et
d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible
d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et
au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes,
d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

;

Vu la délibération du 08 décembre 2015 intégrant les études dirigées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes des études dirigées à compter de ce
jour,

- l'intégration de la vente du livre « Porte du Roumois »
- que Madame le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

MISE EN PLACE DE LA TARIFICATION D'EMPLACEMENT POUR LES FORAINS (droits de place)

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la fête communale se déroule chaque année le 1er week-end de septembre et accueille un certain nombre d'attractions proposées par des forains sur le domaine public.

Jusqu'à présent, aucun droit de place n'était perçu.

À compter de cette année, Madame le Maire propose d'appliquer les tarifs suivants :

- manèges enfants : 80 €
- auto-tamponneuses : 250 €
- stands divers : 40 €
- forfait caravanes : 6 euros par jour de stationnement

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'appliquer les tarifs proposés ci-dessus.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'accroissement d'activité au service de l'entretien des espaces verts, il y a lieu de créer un emploi à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour une période de 6 mois dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial C1 pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,
- que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial C1,
- les dispositions de la présente délibération prendront effet pour une durée de 6 mois à compter de la date d'embauche,
- l'indemnité compensatrice de congés sera versée à la fin du contrat.
- les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

VU la délibération du 31 août 2007 instituant un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et urbanisables de la Commune figurant au plan local d'urbanisme,

VU l'article R 213.8 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et le décret n° 86-516 du 14 mars 1986,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas exercer de droit de préemption sur les propriétés suivantes :

Propriété **M. TELLIER Michel**,
sise **7 route de la Londe**,
cadastrée **D 426**

Propriété **D1**,
sise **32 rue de la Poste**,
cadastrée **B 1453**

Propriété **M. et Mme BENANAYA Simon**,
sise **15 rue des Souches**,
cadastrée **D 343, D 340, D 342 et D 345**.

Propriété **M. CHAPELLE David**,
sise **2 allée de la Reinette**,
cadastrée **ZA 102**.

Propriété **M. et Mme TOUZÉ René et Sylviane**,
sise **12 rue de Rudemont**,
cadastrée **D 528**.

Propriété de **M. LANGGUTH Vincent et Mme CHEVALIER Valérie**,
sise **5 rue du Renard**,
cadastrée **D 498 et D 516**.

Propriété de **M. et Mme YILDIZ Mustafa**,
sise **49 route de la Londe**,
cadastrée **D 216 (partie)**.

Propriété de **SCI THORA**,
sise **La Maison Brûlée**,
cadastrée **E 123 et E 164**.

INFOS DIVERSES

Suite à de nombreuses doléances, Madame le Maire va contacter la gendarmerie afin d'organiser des contrôles de vitesse et faire respecter la circulation dans différentes rues de la commune.

Fin de la séance à 20 h 25.

Madame le Maire



Sandrine MENNITI

